

## Mise en sommeil ou Dissolution d'une association

|                                   | <b>Dissolution</b>   | <b>Mise en sommeil</b>  |
|-----------------------------------|--|---|
| <i>Démarches administratives</i>  | Déclaration à la sous-préfecture d'APT par courrier ou en ligne via <a href="http://www.service-public.fr">www.service-public.fr</a>   | Aucune démarche de déclaration  |
| <i>Démarches internes</i>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Convocation d'une assemblée générale extraordinaire</li> <li>• Désignation d'un liquidateur et attribution de l'actif à une autre association</li> <li>• Si salariés : procédures de licenciement</li> <li>• Archivage des documents à conserver</li> </ul> | <p>Non obligatoires, mais conseillées.</p> <p>Résolutions en assemblée générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision de mise en sommeil</li> <li>• Conserver ou non le compte en banque, l'assurance</li> <li>• Que faire de la trésorerie, du matériel</li> <li>• Résiliation du bail, des abonnements</li> <li>• Désignation des administrateurs chargés du suivi</li> <li>• Clôture de la comptabilité</li> <li>• Archivage des documents</li> <li>• Calendrier avec date butoir pour une assemblée générale extraordinaire chargée de décider de la réactivation ou de la dissolution</li> <li>• Si salariés : licenciements ou suspensions de contrats</li> </ul> |
| <i>Démarches auprès de tiers</i>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration à l'Urssaf et à l'Insee</li> <li>• Résiliation bail, abonnements, assurances</li> <li>• Clôture du compte en banque</li> <li>• Information des partenaires</li> <li>• Rupture des conventions en cours</li> </ul>                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information auprès de l'Urssaf, le cas échéant Résiliations selon décisions prises en AG</li> <li>• Informations auprès des partenaires</li> <li>• Rupture ou suspension des conventions en cours</li> </ul>   |
| <i>Responsabilités</i>            | À partir de la déclaration, les administrateurs sont dégagés de toute responsabilité, sauf sur la période où ils ont exercé  | Les derniers administrateurs déclarés restent responsables vis-à-vis des tiers, comme si l'association était toujours en activité   |
| <i>Statut juridique de l'asso</i> | L'association n'existe plus en tant que personne morale  | L'association existe toujours en tant que personne morale   |

### La mise en sommeil, une alternative à la dissolution ?

La mise en sommeil temporaire d'une association peut être proposée par ses dirigeants lorsqu'elle se trouve en difficulté de poursuivre son activité (manque de bénévoles, de moyens suffisants, par exemple) mais qu'une issue favorable est envisageable.

Pour ce faire, si les statuts le permettent, l'assemblée générale doit fixer les conditions de la mise en sommeil et organiser cette suspension. Il s'agit d'une alternative à la dissolution de l'association.

Pour pouvoir procéder à la mise en sommeil d'une association, il faut que cette situation soit envisagée dans les statuts **et** que l'assemblée générale vote sa réalisation.

Si les statuts ne prévoient pas la mise en sommeil temporaire de l'association, les dirigeants devront la dissoudre.

Pour cette mise en sommeil, il est nécessaire de :

- Désigner les personnes en charge de la gestion minimale
- Définir les modalités de réactivation ou de dissolution

Pour plus d'info sur la mise en sommeil, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3116>

## Types de dissolution

### Dissolution volontaire

La dissolution volontaire est la plus courante. Elle n'implique pas nécessairement la disparition pure et simple des activités de l'association menées par ses membres. En effet, elle peut n'être que la conséquence formelle :

- D'une fusion avec une ou plusieurs autres associations,
- Ou d'une scission entre une ou plusieurs associations.

La décision est prise par l'assemblée générale, selon une procédure fixée par les statuts.

### Dissolution automatique

L'association est dissoute de plein droit dans les cas suivants :

- Effectif minimum atteint (moins de 2 personnes ou seuil fixé par les statuts),
- Arrivée au terme prévu d'une association à durée déterminée,
- Disparition de la raison d'être de l'association, devenue sans objet.

### Dissolution judiciaire

La dissolution par voie judiciaire intervient sur demande des pouvoirs publics ou à la requête de toute personne y ayant un intérêt légitime, dans les cas suivants :

- Objet illicite,
- Association créée ou détournée de son objet pour commettre des infractions graves,
- Dérives sectaires caractérisées par diverses infractions (atteintes aux personnes, exercice illégal de la médecine, publicités mensongères, par exemple),
- Conflit sérieux et permanent entre les membres de l'association, rendant impossible le maintien du lien associatif et la poursuite des activités.

La décision d'interdiction est prise par le tribunal de grande instance du siège de l'association.

### Dissolution administrative

Une mesure d'interdiction d'une association par l'autorité administrative n'intervient que dans des cas expressément prévus par la loi, et notamment lorsque :

- Les membres d'une association ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, certains actes répétés tels que dégradations de biens, violences, incitation à la haine,
- L'association à l'encontre des groupes de combat ou milices privées,
- A l'encontre des groupements agissant contre la République (groupements terroristes).

La décision de dissolution est prise soit directement par le gouvernement, soit par le préfet. Elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives.

**À défaut de recours ou en cas de recours rejeté, toute réunion, même informelle, des anciens membres de l'association est interdite.**

*À savoir : toute personne qui organise ou participe au maintien ou à la reconstitution (ouverte ou déguisée), d'une association dissoute par l'administration ou la justice encoure des sanctions pénales. Celles-ci peuvent atteindre 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende et peuvent s'accompagner d'une interdiction de séjour ou de droits civiques.*

## Liquidation

### Nomination d'un liquidateur

La procédure de nomination d'un liquidateur est, en général, prévue dans les statuts. Dans le cas contraire, la nomination est soit réalisée lors de l'assemblée générale, soit effectuée par l'autorité administrative ou judiciaire.

Quand il est désigné par une autorité publique, le liquidateur est souvent appelé curateur.

Le liquidateur doit être majeur.

Sa liberté d'action dépend des statuts de l'association, qu'il doit respecter.

Les liquidateurs ont pour missions :

- Récupérer auprès des débiteurs les sommes dues à l'association (la dissolution rendant exigibles les créances qui ne l'étaient pas encore)
- Payer les dettes (si nécessaire en vendant tout ou partie du patrimoine de l'association)
- Résilier les contrats
- Licencier les salariés (la cessation d'activité de l'association constitue un motif de licenciement économique)
- Si nécessaire, informer l'administration fiscale et les organismes sociaux

### Reprise des apports

Les apports sont restitués ou non à leurs propriétaires (ou à leurs ayants-droits), suivant ce que prévoient les statuts.

Si les statuts ne prévoient rien en la matière, c'est l'assemblée générale qui décide du devenir des apports.

À noter : les apports sont les biens mis à la disposition de l'association de façon permanente par certains membres ou anciens membres pour une durée indéterminée, sans qu'il s'agisse pour autant d'un don.

## Dévolution du patrimoine

Lorsque les dettes et créances sont mises à jour, l'actif net (nature et/ou espèces) restant après paiement des dettes et éventuelles reprises d'apports s'appelle le BONI

Il sera transmis conformément aux statuts ou à défaut d'information suivant les règles déterminées en assemblée générale. Il pourra être transmis à :

- Une ou plusieurs autres associations, même n'ayant pas le même objet,
- Une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement d'intérêt public,
- Une fondation, un fonds de dotation, un syndicat, une société, un groupement d'intérêt économique.

Toutefois, l'attributaire :

- Doit avoir la capacité de recevoir des libéralités si la dévolution se fait à titre gratuit ;
- Ne doit pas être un écran dissimulant frauduleusement les membres (par exemple, Cass. 1e civ. 29-11-1988 n° 86-19.187 : Bull. Joly 1989 p. 178 § 50).

À défaut, si les statuts n'ont rien prévu, ou si l'assemblée générale prononçant la dissolution volontaire n'a pris aucune décision à cet égard, le curateur doit convoquer, dans un délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale pour statuer sur la dévolution des biens (art. D 14). Lorsqu'il est impossible de tenir une assemblée générale, par exemple en l'absence d'éléments permettant de connaître les membres de l'association, il appartient au tribunal judiciaire de procéder à l'attribution du boni de liquidation (CA Paris 30-6-2020 n° 17/16488 : BAF 5/20 inf. 128 (Source Memento Associations))

## Déclaration à la préfecture

Si la dissolution est volontaire ou automatique, et si l'association est déclarée, il faut en avertir le greffe des associations sous peine de sanctions.

Les modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils sont déclarés au greffe des associations **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de la réunion de l'instance décisionnaire.

En cas d'absence de déclaration, les dirigeants encourent une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € et 3 000 € en cas de récidive.

Cette formalité peut s'effectuer en transmettant les pièces suivantes :

- Le formulaire Cerfa n°13972\*03,
- Un exemplaire du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale.

La déclaration s'effectue :

- **Par courrier** auprès du Pôle départemental des Associations situé à la sous-préfecture d'APT

Sous-préfecture d'APT  
Pôle départemental des Associations  
Place Gabriel Péri BP 168 - 84405 APT CEDEX  
Tél. 04 90 04 38 00 / email : [sp-apt@vaucluse.gouv.fr](mailto:sp-apt@vaucluse.gouv.fr)

- **En ligne** via votre compte association sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Elle est faite par l'un des dirigeants ou par une personne mandatée. Lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, le mandat portant signature d'une personne en charge de l'administration doit également être joint à la déclaration.

La publication de la dissolution au Journal officiel JOAFE n'est pas obligatoire mais conseillée. La démarche est gratuite.

## Vigilance

L'association ne peut pas attribuer des biens aux membres de l'asso (sauf en cas de reprise d'apport, c'est à dire un bien ou de l'argent prêter à l'association. Généralement un prêt avec reprise est formalisé par un document).

En l'absence de disposition statutaire et de décision de l'assemblée générale, toute personne y ayant intérêt peut saisir le Procureur de la République afin qu'il demande au tribunal de nommer un curateur. Le curateur convoquera l'assemblée générale afin qu'elle statue sur la transmission des biens.